

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 22646

Numéro SIREN : 832 466 288

Nom ou dénomination : FLT Holding

Ce dépôt a été enregistré le 09/07/2018 sous le numéro de dépôt 69727

FLT Holding
Société par actions simplifiée
Au capital de 50.871.384 euros
Siège social : 8 rue Royale, 75008 Paris
832 466 288 RCS Paris

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 20 JUIN 2018**

Les soussignés :

- Monsieur Franck Temim, demeurant 17 rue de l'Egalité à Paris 19e (75) ;
- Madame Christine Temim née Bex, demeurant 17 rue de l'Egalité à Paris 19e (75).

Soit les deux (2) seuls associés, détenant ensemble cinquante millions huit cent soixante et onze mille trois cent quatre-vingt-quatre (50.871.384) actions, soit la totalité des actions émises par la Société, ci-après les « Associés ».

Les Associés ont eu communication de tous les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause :

- Le rapport de Monsieur Antoine LEGOUX, Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers conformément à l'article L. 228-15 du code de commerce ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes visé à l'article R. 228-18 du Code de commerce sur la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence ;
- Le rapport du Président ;
- Le texte des projets des décisions ;
- Le texte du projet de statuts de la Société.

A cet égard, les Associés déclarent avoir eu une parfaite connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux comptes et s'estiment suffisamment informés.

La société SFECO & FIDUCIA AUDIT, commissaires aux comptes, a été dûment avisée des présentes.

Les Associés ont pris, conformément à l'article 23 des statuts de la Société les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Madame Christine Temim, ayant seule voix délibérative, après avoir pris connaissance :

- Du rapport du président visé à l'article R. 228-18 du code de commerce ;
 - Du rapport du Commissaire aux comptes visé à l'article R. 228-18 du Code de commerce sur la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence ;
 - Du rapport du commissaire aux avantages particuliers sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence, visé aux articles L. 228-15 et R. 225-136 du code de commerce ;
1. décide de créer les catégories d'actions suivantes dites « actions de préférence » au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dénommées :
- actions de préférence de catégorie A ou Action APA,

- actions de préférence de catégorie D ou Action APD,

qui auraient pour objet de permettre aux associés qui en seront titulaires, de percevoir le bénéfice économique d'une fraction de la participation que détient indirectement la Société dans Financière Bacalan, par reflet (i) en cas de distribution de dividende par Financière Bacalan, (ii) en cas de cession par FIT des actions qu'elle détient dans Financière Bacalan et (iii) en cas de liquidation de Financière Bacalan.

Ainsi, ces Actions de Préférence, qui bénéficieront d'un droit de vote proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent :

- conféreront à leur titulaire, dans la limite des droits attachés au nombre d'Actions A et D dont elles sont le reflet, un droit à dividende, précipitaire et cumulatif, correspondant aux sommes perçues par la Société au titre d'une distribution de dividende effectuée par FIT et provenant d'un résultat issu lui-même d'une distribution de dividende effectuée par Financière Bacalan,
- conféreront à leur titulaire un droit exclusif sur le compte de réserve, qui sera créé par la Société pour chacune des catégories d'Actions APA et APD, en cas de décision par l'assemblée générale des associés d'affecter à un poste de réserve la quote-part de résultat de la Société composant le dividende précipitaire décrit ci-dessus et revenant à chacune des catégories d'Actions APA ou APD, et,
- seront rachetables par la Société en cas de désinvestissement, total ou partiel, entrepris par FIT de sa participation dans Financière Bacalan et ce proportionnellement à la quote-part cédée par FIT dans le capital de Financière Bacalan.

Les caractéristiques respectives de ces Actions APA et APD sont plus amplement décrites en Annexe 1, ladite annexe faisant partie intégrante de la présente résolution.

2. de convertir 1.500.003 actions ordinaires détenues par Monsieur Franck Temin en Actions APA sur le rapport d'une action ordinaire pour une Action APA.
3. de convertir 499.998 actions ordinaires détenues par Monsieur Franck Temin en Actions APD sur le rapport d'une action ordinaire pour une Action APD.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce, Monsieur Franck Temin n'a pas pris part à la présente décision.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, les Associés décident de modifier les articles 8 « Capital social », 11 « Droits et obligations attachés aux actions », 30 « Affectation et répartition du résultat », et 31 « Dissolution – Liquidation » des statuts de la Société de la façon suivante :

« Article 8 – Capital social »

Le capital social est fixé à la somme de 50.871.384 euros (cinquante millions huit cent soixante et onze mille trois cent quatre-vingt-quatre euros).

Il est divisé en 50.871.384 actions de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées et non amorties, réparties de la manière suivante :

- 48.871.383 actions ordinaires ;
- 1.500.003 actions de préférence de catégorie A (ci-après l'« Action APA ») ;
- 499.998 actions de préférence de catégorie D (ci-après l'« Action APD »).

Les Actions APA et les Actions APD ensemble dénommées les « Actions de Préférence ».

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

11.1. Les Actions APA et les Actions APD

a. Définitions

Pour la bonne compréhension des paragraphes qui suivent, il est rappelé que la Société détient, à ce jour, une participation dans le capital de la société FIT, société par actions simplifiée au capital de 6.000 euros, dont le siège social est situé 8, rue Royale, 75008 Paris (RCS 498 749 100) (ci-après « **FIT** »), société holding dont la vocation principale est de détenir une participation dans le capital de la société Financière Bacalan, société par actions simplifiée au capital de 70.172.166 euros, dont le siège social est situé 137 rue Achard, Bordeaux (RCS 831 015 136 Bordeaux) (« **Financière Bacalan** »).

Il est également rappelé que le capital de Financière Bacalan est composé d'actions ordinaires de Catégorie A (ci-après les « **Actions A** »), d'actions de préférence de catégorie B (ci-après les « **Actions B** »), d'actions de préférence de catégorie C (ci-après les « **Actions C** »), d'actions de préférence de catégorie D (ci-après les « **Actions D** ») et d'actions de préférence de catégorie E (ci-après les « **Actions E** ») bénéficiant de droits financiers particuliers tels que ces derniers sont décrits à l'article 10 des statuts de la société Financière Bacalan.

b. Volonté commune des associés

Les associés ont décidé d'instaurer les Actions de Préférence afin de permettre aux associés qui en sont titulaires, de percevoir la bénéfice économique d'une fraction de la participation que détient indirectement la Société dans Financière Bacalan, par reflet, (i) en cas de distribution de dividende par Financière Bacalan, (ii) en cas de cession par FIT des actions qu'elle détient dans Financière Bacalan et (iii) en cas de liquidation de Financière Bacalan.

Ainsi, ces Actions de Préférence, qui bénéficieront d'un droit de vote proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent :

- conféreront à leur titulaire, dans la limite des droits attachés au nombre d'Actions A et D dont elles sont le reflet, un droit à dividende, précipitaire et cumulatif, correspondant aux sommes perçues par la Société au titre d'une distribution de dividende effectuée par FIT et provenant d'un résultat issu lui-même d'une distribution de dividende effectuée par Financière Bacalan,
- conféreront à leur titulaire un droit exclusif sur le compte de réserve, qui sera créé par la Société pour chacune des catégories d'Actions APA et APD, en cas de décision par l'assemblée générale des associés d'affecter à un poste de réserve la quote-part de résultat de la Société composant le dividende précipitaire décrit ci-dessus et revenant à chacune des catégories d'Actions APA ou APD, et,
- seront rachetables par la Société en cas de désinvestissement, total ou partiel, entrepris par FIT de sa participation dans Financière Bacalan et ce proportionnellement à la quote-part cédée par FIT dans le capital de Financière Bacalan,

et dans les conditions définies ci-après.

Ces Actions de Préférence seront divisées en catégories APA et APD, comme mentionné à l'article 8 des présents Statuts, les droits financiers de chaque APA et APD reflétant respectivement les droits financiers d'une Action A et d'une Action D détenues par FIT et revenant indirectement à la Société après déduction des charges d'impôt supportées par la société FIT et la Société.

c. Droits attachés aux Actions APA

i. Limitation du nombre d'Actions APA et droits de ces Actions APA.

Les APA reflétant le bénéfice économique d'un nombre précis d'Actions A de Financière Bacalan, leur nombre est plafonné au nombre d'Actions APA émises au 20 juin 2018 sauf si Financière Bacalan devait émettre de nouvelles Actions A au profit de FIT, auquel cas, les droits attachés aux Actions APA

pourraient être revus par la collectivité des associés par décision prise à la majorité de l'article 22 des présents Statuts et sur décision favorable des titulaires d'Actions APA.

Aucune autre Action APA ne pourra être créée par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ii. Droit de vote

Chaque Action APA dispose d'une voix lors des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires.

iii. Droits financiers.

Les droits financiers attachés aux Actions APA sont limités aux seuls droits décrits ci-après, reflétant une fraction des droits financiers indirects de la Société dans Financière Bacalan via la quote-part des Actions A détenues par FIT dans cette dernière. En conséquence, les Actions APA ne pourront prétendre à aucun autre droit sur les autres actifs de la Société.

• Droit au dividende

Les Actions APA confèrent à leur titulaire une distribution précipitaire, telle que définie ci-après, par préférence à la part de distribution à laquelle auraient vocation les actions ordinaires, à l'exclusion de tous autres dividendes ou distributions.

Chaque Action APA donne droit, lors de l'approbation des comptes de chaque exercice social, à un dividende précipitaire prélevé sur le résultat distribuable de la Société d'un montant égal au Montant A qui sera automatiquement versé aux titulaires d'Actions APA, sauf décision collective des associés, prise à la majorité de l'Article 22 des présents Statuts, d'affecter la quote part de ce résultat revenant aux titulaires d'Actions APA à la Réserve Spéciale APA.

Le Montant A correspond au montant du dividende perçu par la Société, au titre d'une distribution de dividende effectuée par FIT, provenant lui-même du dividende versé par Financière Bacalan au titre d'une Action A, et après déduction des charges d'impôt supportées successivement par FIT et la Société.

En revanche, si Financière Bacalan ne devait distribuer aucun bénéfice au titre d'un exercice au titre des Actions A, aucun Montant A ne reviendrait aux Actions APA.

Ce montant A, s'il existe, sera au titre du dividende précipitaire et prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable de chaque exercice clos. Il est cependant précisé que si des versements doivent être effectués en application des droits conférés aux Actions APD, le dividende précipitaire sera distribué au prorata du Montant A sur la somme totale du Montant A et du Montant D tel que ce montant est décrit à l'article 11.1.d.iii.

Le droit au paiement de ce dividende précipitaire sera cumulatif de sorte que si le bénéfice distribuable ou la capacité de distribution au titre d'un exercice ne permettait pas le versement de tout ou partie du dividende précipitaire, le montant correspondant à ce dividende précipitaire dû au titre d'un exercice donné, qui n'aura pas été intégralement versé, sera prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les exercices ultérieurs, et ce sans limitation jusqu'à ce que le montant total du dividende précipitaire ait été versé aux Actions APA.

Les Actions APA ne confèrent aucun droit sur le boni de liquidation lors des opérations de clôture de liquidation de la Société.

• Distribution de réserve

Il est créé un compte de Réserve Spéciale APA qui sera doté par toute somme revenant aux Actions APA au titre du droit au dividende prévu ci-avant, que l'assemblée générale annuelle des associés, statuant à la majorité de l'Article 22 des présents Statuts, aurait décidé d'affecter en réserve.

L'assemblée générale des associés pourra à tout moment, sous réserve du respect des dispositions de l'article L.232-11 du Code de commerce, distribuer la Réserve Spéciale APA aux titulaires d'Actions

APA, chaque Action APA donnera droit à une somme égale à la quote-part lui revenant du Montant A mis en réserve.

A toutes fins utiles, et à l'exception de la Réserve Spéciale APA, il est précisé que les Actions APA n'ont pas vocation aux réserves ni aux primes figurant dans les comptes de la Société et qu'en cas de distribution de réserve ou de remboursement de prime, les Actions APA ne seront pas prises en compte pour la répartition des sommes distribuées ou remboursées par prélèvement sur ces comptes de capitaux propres.

- Droit au rachat

Les Actions APA seront rachetées automatiquement par la Société, sauf décision contraire prise à l'unanimité des associés, en cas de désinvestissement partiel ou total entrepris par FIT de sa participation en Actions A. Dans ce cas, les Actions APA seront rachetées par la Société proportionnellement à la quote-part d'Actions A désinvestie par FIT dans le capital de Financière Bacalan (par voie de rachat par Financière Bacalan ou de toute autre manière), le nombre d'Actions APA racheté étant arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Ce rachat interviendra dès perception par la Société du produit lui revenant, au titre du désinvestissement opéré par FIT, de quelque nature qu'il soit (rachat d'actions FIT, de remboursement de capital, ou de distribution de dividende par FIT consécutive à la vente des Actions A). En cas de décision unanime des associés, intervenue avant la perception par la Société des produits lui revenant, de ne pas procéder au rachat, ce dernier pourra être décidé, dans les mêmes conditions et à tout moment, par décision unanime des associés.

Le prix de rachat de chaque Action APA sera égal au prix de rachat d'une Action A reçu par FIT versé à la Société, de quelque manière que ce soit, après déduction des charges d'impôt et des frais relatifs au rachat supportés par FIT et la Société.

d. Droits attachés aux Actions APD

i. Limitation du nombre d'Actions APD et droits de ces Actions APD.

Les Actions APD reflétant le bénéfice économique d'un nombre précis d'Actions D de Financière Bacalan, leur nombre est plafonné au nombre d'Actions APD émises au 20 juin 2018, sauf si Financière Bacalan devait émettre de nouvelles Actions D au profit de FIT, auquel cas, les droits attachés aux Actions APD pourraient être revus par la collectivité des associés par décision prises à la majorité de l'article 22 des présents Statuts et sur décision favorable des titulaires d'Actions APD.

Aucune autre Action APD ne pourra être créée par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ii. Droit de vote

Chaque Action APD dispose d'une voix lors des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires.

iii. Droits financiers.

Les droits financiers attachés aux Actions APD sont limités aux seuls droits décrits ci-après, reflétant une fraction des droits financiers indirects de la Société dans Financière Bacalan via la quote-part des Actions D détenues par FIT dans cette dernière. En conséquence, les Actions APD ne pourront prétendre à aucun autre droit sur les autres actifs de la Société.

- Droit au dividende

Les Actions APD confèrent à leur titulaire une distribution précipitaire, telle que définie ci-après, par préférence à la part de distribution à laquelle auraient vocation les actions ordinaires, à l'exclusion de tous autres dividendes ou distributions.

Chaque Action APD donne droit, lors de l'approbation des comptes de chaque exercice social, à un dividende précipitaire prélevé sur le résultat distribuable de la Société d'un montant égal au Montant D qui sera automatiquement versé aux titulaires d'Actions APD, sauf décision collective des associés, prise à la majorité de l'Article 22 des présents Statuts, d'affecter la quote part de ce résultat revenant aux titulaires d'Actions APD à la Réserve Spéciale APD.

Le Montant D correspond au montant du dividende perçu par la Société, au titre d'une distribution de dividende effectuée par FIT, provenant lui-même du dividende versé par Financière Bacalan au titre d'une Action D, et après déduction des charges d'impôt supportées successivement par FIT et la Société.

En revanche, si Financière Bacalan ne devait distribuer aucun bénéfice au titre d'un exercice au titre des Actions D, aucun Montant D ne reviendrait aux Actions APD.

Ce montant D, s'il existe, sera au titre du dividende précipitaire et prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable de chaque exercice clos. Il est cependant précisé que si des versements doivent être effectués en application des droits conférés aux Actions APA, le dividende précipitaire sera distribué au prorata du Montant D sur la somme totale du Montant D et du Montant A tel que ce montant est décrit à l'article 11.1.c.iii.

Le droit au paiement de ce dividende précipitaire sera cumulatif de sorte que si le bénéfice distribuable ou la capacité de distribution au titre d'un exercice ne permettait pas le versement de tout ou partie du dividende précipitaire, le montant correspondant à ce dividende précipitaire dû au titre d'un exercice donné, qui n'aura pas été intégralement versé, sera prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les exercices ultérieurs, et ce sans limitation jusqu'à ce que le montant total du dividende précipitaire ait été versé aux Actions APD.

Les Actions APD ne confèrent aucun droit sur le boni de liquidation lors des opérations de clôture de liquidation de la Société.

- Distribution de réserve

Il est créé un compte de Réserve Spéciale APD qui sera doté par toute somme revenant aux Actions APD au titre du droit au dividende prévu ci-avant, que l'assemblée générale annuelle des associés, statuant à la majorité de l'Article 22 des présents Statuts, aurait décidé d'affecter en réserve.

L'assemblée générale des associés pourra à tout moment, sous réserve du respect des dispositions de l'article L.232-11 du Code de commerce, distribuer la Réserve Spéciale APD aux titulaires d'Actions APD, chaque Action APD donnera droit à une somme égale à la quote-part lui revenant du Montant D mis en réserve.

A toutes fins utiles, et à l'exception de la Réserve Spéciale APD, il est précisé que les Actions APD n'ont pas vocation aux réserves ni aux primes figurant dans les comptes de la Société et qu'en cas de distribution de réserve ou de remboursement de prime, les Actions APD ne seront pas prises en compte pour la répartition des sommes distribuées ou remboursées par prélèvement sur ces comptes de capitaux propres.

- Droit au rachat

Les Actions APD seront rachetées automatiquement par la Société, sauf décision contraire prise à l'unanimité des associés, en cas de désinvestissement partiel ou total entrepris par FIT de sa participations en Actions D. Dans ce cas, les Actions APD seront rachetées par la Société proportionnellement à la quote-part d'Actions D désinvestie par FIT dans le capital de Financière Bacalan (par voie de rachat par Financière Bacalan ou de toute autre manière), le nombre d'Actions APD racheté étant arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Ce rachat interviendra dès perception par la Société du produit lui revenant, au titre du désinvestissement opéré par FIT, de quelque nature qu'il soit (rachat d'actions FIT, de remboursement de capital, ou de distribution de dividende par FIT consécutive à la vente des Actions APD). En cas de décision unanime des associés, intervenue avant la perception par la Société des produits lui revenant,

de ne pas procéder au rachat, ce dernier pourra être décidé, dans les mêmes conditions et à tout moment, par décision unanime des associés.

Le prix de rachat de chaque Action APD sera égal au prix de rachat d'une Action D reçu par FIT versé à la Société, de quelque manière que ce soit, après déduction des charges d'impôt et des frais relatifs au rachat supportées par FIT et la Société.

e. Modalités du rachat des Actions APA et Actions APD

Dès que les conditions pour un rachat automatique des Actions APA et des Actions APD sont remplies, la Société notifie immédiatement par écrit le rachat aux associés dont les Actions APA ou les Actions APD sont rachetées.

Conformément aux dispositions légales, et dans la limite de celles-ci, les opérations de rachat initiées par la Société ne peuvent porter atteinte à l'égalité d'associés de la Société se trouvant dans la même situation.

Le rachat prendra effet, et le transfert de propriété et de jouissance des Actions APA ou des Actions APD interviendra, à la date indiquée dans la notification de rachat adressée par le président de la Société à l'associé dont les Actions APA ou les Actions APD sont rachetées.

L'associé titulaire d'Actions APA ou d'Actions APD qui sont l'objet du rachat signera tout acte de cession, ordre de mouvement, certificat ainsi que tout acte rendu nécessaire par l'opération de rachat dans les plus brefs délais sur demande de la Société.

Dans le cas où le cédant refuserait de s'exécuter, la cession résultera suffisamment de la copie de la notification adressée par le président à l'associé cédant, et de la consignation du prix à la diligence de la Société. Cette dernière sera alors autorisée à inscrire les Actions APA ou les Actions APD rachetées au compte d'actionnaires ouvert à son nom.

En tant que de besoin, le rachat sera réputé notifié à la Société pour l'application de l'article R. 228-10 du Code de commerce par la seule signature de l'acte de cession, et les actions rachetées seront inscrites en compte par la Société avec l'indication de la date mentionnée ci-dessus.

La cession des Actions APA ou des Actions APD résultant du rachat est consentie sans autre garantie que celle de l'existence des titres.

Un registre des achats et des ventes effectués en application des articles L. 228-12 et L. 228-12-1 du Code de commerce est tenu, conformément à la loi, par la Société.

Les Actions APA ou les Actions APD rachetées en application de la présente clause seront immédiatement annulées.

Le rapport émis par le Président et celui émis par le Commissaire aux comptes prévus à l'article L 228-18 du Code de commerce sur renvoi de l'article L 228-20 du même code, seront mis à disposition des actionnaires au siège social dans le mois suivant la date de création des Actions de Préférence et présentés à la plus prochaine assemblée générale suivant la date à laquelle les Actions de Préférence auront été créées.

11.2 Les actions ordinaires

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, leur contribution aux pertes est également proportionnelle à la quotité qu'elle représente dans le capital social.

11.3 Droits et obligations attachés aux actions.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

« Article 30 – Affectation et répartition des résultats

Conformément à l'article 11 des présents statuts, et sans préjudice des droits spécifiques des Actions APA et des Actions APD, toute action ordinaire donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, le cas échéant, toute somme revenant aux Actions APA et Actions APD au titre du dividende préciputaire dans les conditions fixées à l'article 11 des présents statuts, le solde disponible pourra être distribué aux actions ordinaires ou affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de report à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition au profit des actions ordinaires en indiquant expressément les postes de réserves les prélèvements sont effectués, étant précisé que conformément à l'article 11 des présents statuts, les sommes affectées aux Réserve Spéciale APA et Réserve Spéciale APD seront réservées et ne pourront être mises en distribution qu'au profit des Actions APA et Actions APD.

La décision collective des associés, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Il peut être distribué un acompte sur dividendes dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires. La décision relève de la compétence du Président, lequel fixe alors les modalités de paiement de cet acompte. »

« Article 31 – Liquidation – Dissolution

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

9 7

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti à hauteur des sommes disponibles figurant en Réserve Spéciale APA et en Réserve Spéciale APD au profit exclusif des porteurs d'Actions APA et d'Actions APD (si les Actions APA et Actions APD existent encore à la date de clôture de liquidation), le solde entre les titulaires d'actions ordinaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés titulaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. »

Troisième décision

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent acte sous seing privé à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.



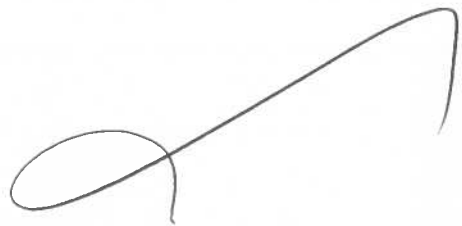
Le présent acte, constatant les décisions unanimes des Associés, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège de la Société et un exemplaire original signé par les Associés sera conservé dans les archives sociales.

Acte établi à Paris,
Le 20 juin 2018
En 4 originaux

M. Franck Temim

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FT' or similar initials, enclosed within a rough, hand-drawn rectangular border.

Mme Christine Temim

A long, flowing handwritten signature in black ink, starting with a large loop and ending with a sharp upward stroke.

ANNEXE 1
DROITS ATTACHES AUX ACTIONS APA ET APD

A. ACTIONS APA

1. Limitation du nombre d'Actions APA et droits de ces Actions APA.

Les APA reflétant le bénéfice économique d'un nombre précis d'Actions A de Financière Bacalan, leur nombre est plafonné au nombre d'Actions APA émises au 20 juin 2018 sauf si Financière Bacalan devait émettre de nouvelles Actions A au profit de FIT, auquel cas, les droits attachés aux Actions APA pourraient être revus par la collectivité des associés par décision prise à la majorité de l'article 22 des Statuts et sur décision favorable des titulaires d'Actions APA.

Aucune autre Action APA ne pourra être créée par incorporation de bénéfices ou de réserves.

2. Droit de vote

Chaque Action APA dispose d'une voix lors des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires.

3. Droits financiers.

Les droits financiers attachés aux Actions APA sont limités aux seuls droits décrits ci-après, reflétant une fraction des droits financiers indirects de la Société dans Financière Bacalan via la quote-part des Actions A détenues par FIT dans cette dernière. En conséquence, les Actions APA ne pourront prétendre à aucun autre droit sur les autres actifs de la Société.

• Droit au dividende

Les Actions APA confèrent à leur titulaire une distribution précipitaire, telle que définie ci-après, par préférence à la part de distribution à laquelle auraient vocation les actions ordinaires, à l'exclusion de tous autres dividendes ou distributions.

Chaque Action APA donne droit, lors de l'approbation des comptes de chaque exercice social, à un dividende précipitaire prélevé sur le résultat distribuable de la Société d'un montant égal au Montant A qui sera automatiquement versé aux titulaires d'Actions APA, sauf décision collective des associés, prise à la majorité de l'Article 22 des Statuts, d'affecter la quote part de ce résultat revenant aux titulaires d'Actions APA à la Réserve Spéciale APA.

Le Montant A correspond au montant du dividende perçu par la Société, au titre d'une distribution de dividende effectuée par FIT, provenant lui-même du dividende versé par Financière Bacalan au titre d'une Action A, et après déduction des charges d'impôt supportées successivement par FIT et la Société.

En revanche, si Financière Bacalan ne devait distribuer aucun bénéfice au titre d'un exercice au titre des Actions A, aucun Montant A ne reviendrait aux Actions APA.

Ce montant A, s'il existe, sera au titre du dividende précipitaire et prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable de chaque exercice clos. Il est cependant précisé que si des versements doivent être effectués en application des droits conférés aux Actions APD, le dividende précipitaire sera distribué au prorata du Montant A sur la somme totale du Montant A et du Montant D tel que ce montant est décrit à l'article 11.1.d.iii.

Le droit au paiement de ce dividende précipitaire sera cumulatif de sorte que si le bénéfice distribuable ou la capacité de distribution au titre d'un exercice ne permettrait pas le versement de tout ou partie du dividende précipitaire, le montant correspondant à ce dividende précipitaire dû au titre d'un exercice donné, qui n'aura pas été intégralement versé, sera prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les

exercices ultérieurs, et ce sans limitation jusqu'à ce que le montant total du dividende précipitaire ait été versé aux Actions APA.

Les Actions APA ne confèrent aucun droit sur le boni de liquidation lors des opérations de clôture de liquidation de la Société.

- Distribution de réserve

Il est créé un compte de Réserve Spéciale APA qui sera doté par toute somme revenant aux Actions APA au titre du droit au dividende prévu ci-avant, que l'assemblée générale annuelle des associés, statuant à la majorité de l'Article 22 des Statuts, aurait décidé d'affecter en réserve.

L'assemblée générale des associés pourra à tout moment, sous réserve du respect des dispositions de l'article L.232-11 du Code de commerce, distribuer la Réserve Spéciale APA aux titulaires d'Actions APA, chaque Action APA donnera droit à une somme égale à la quote-part lui revenant du Montant A mis en réserve.

A toutes fins utiles, et à l'exception de la Réserve Spéciale APA, il est précisé que les Actions APA n'ont pas vocation aux réserves ni aux primes figurant dans les comptes de la Société et qu'en cas de distribution de réserve ou de remboursement de prime, les Actions APA ne seront pas prises en compte pour la répartition des sommes distribuées ou remboursées par prélèvement sur ces comptes de capitaux propres.

- Droit au rachat

Les Actions APA seront rachetées automatiquement par la Société, sauf décision contraire prise à l'unanimité des associés, en cas de désinvestissement partiel ou total entrepris par FIT de sa participation en Actions A. Dans ce cas, les Actions APA seront rachetées par la Société proportionnellement à la quote-part d'Actions A désinvestie par FIT dans le capital de Financière Bacalan (par voie de rachat par Financière Bacalan ou de toute autre manière), le nombre d'Actions APA racheté étant arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Ce rachat interviendra dès perception par la Société du produit lui revenant, au titre du désinvestissement opéré par FIT, de quelque nature qu'il soit (rachat d'actions FIT, de remboursement de capital, ou de distribution de dividende par FIT consécutive à la vente des Actions APA). En cas de décision unanime des associés, intervenue avant la perception par la Société des produits lui revenant, de ne pas procéder au rachat, ce dernier pourra être décidé, dans les mêmes conditions et à tout moment, par décision unanime des associés.

Le prix de rachat de chaque Action APA sera égal au prix de rachat d'une Action A reçu par FIT versé à la Société, de quelque manière que ce soit, après déduction des charges d'impôt et des frais relatifs au rachat supportés par FIT et la Société.

B. ACTIONS APD

1. Limitation du nombre d'Actions APD et droits de ces Actions APD

Les Actions APD reflétant le bénéfice économique d'un nombre précis d'Actions D de Financière Bacalan, leur nombre est plafonné au nombre d'Actions APD émises au 20 juin 2018, sauf si Financière Bacalan devait émettre de nouvelles Actions D au profit de FIT, auquel cas, les droits attachés aux Actions APD pourraient être revus par la collectivité des associés par décision prises à la majorité de l'article 22 des Statuts et sur décision favorable des titulaires d'Actions APD.

Aucune autre Action APD ne pourra être créée par incorporation de bénéfices ou de réserves.

2. Droit de vote

Chaque Action APD dispose d'une voix lors des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires.

3. Droits financiers.

Les droits financiers attachés aux Actions APD sont limités aux seuls droits décrits ci-après, reflétant une fraction des droits financiers indirects de la Société dans Financière Bacalan via la quote-part des Actions D détenues par FIT dans cette dernière. En conséquence, les Actions APD ne pourront prétendre à aucun autre droit sur les autres actifs de la Société.

- Droit au dividende

Les Actions APD confèrent à leur titulaire une distribution précipitaire, telle que définie ci-après, par préférence à la part de distribution à laquelle auraient vocation les actions ordinaires, à l'exclusion de tous autres dividendes ou distributions.

Chaque Action APD donne droit lors de l'approbation des comptes de chaque exercice social à un dividende précipitaire prélevé sur le résultat distribuable de la Société d'un montant égal au Montant D qui sera automatiquement versé aux titulaires d'Actions APD, sauf décision collective des associés, prise à la majorité de l'Article 22 des Statuts, d'affecter la quote part de ce résultat revenant aux titulaires d'Actions APD à la Réserve Spéciale APD.

Le Montant D correspond au montant du dividende perçu par la Société, au titre d'une distribution de dividende effectuée par FIT, provenant lui-même du dividende versé par Financière Bacalan au titre d'une Action D, et après déduction des charges d'impôt supportées successivement par FIT et la Société.

En revanche, si Financière Bacalan ne devait distribuer aucun bénéfice au titre d'un exercice au titre des Actions D, aucun Montant D ne reviendrait aux Actions APD.

Ce montant D, s'il existe, sera au titre du dividende précipitaire et prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable de chaque exercice clos. Il est cependant précisé que si des versements doivent être effectués en application des droits conférés aux Actions APA, le dividende précipitaire sera distribué au prorata du Montant D sur la somme totale du Montant D et du Montant A tel que ce montant est décrit à l'article 11.1.c.iii.

Le droit au paiement de ce dividende précipitaire sera cumulatif de sorte que si le bénéfice distribuable ou la capacité de distribution au titre d'un exercice ne permettait pas le versement de tout ou partie du dividende précipitaire, le montant correspondant à ce dividende précipitaire dû au titre d'un exercice donné, qui n'aura pas été intégralement versé, sera prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les exercices ultérieurs, et ce sans limitation jusqu'à ce que le montant total du dividende précipitaire ait été versé aux Actions APD.

Les Actions APD ne confèrent aucun droit sur le boni de liquidation lors des opérations de clôture de liquidation de la Société.

- Distribution de réserve

Il est créé un compte de Réserve Spéciale APD qui sera doté par toute somme revenant aux Actions APD au titre du droit au dividende prévu ci-avant, que l'assemblée générale annuelle des associés, statuant à la majorité de l'Article 22 des Statuts, aurait décidé d'affecter en réserve.

L'assemblée générale des associés pourra à tout moment, sous réserve du respect des dispositions de l'article L.232-11 du Code de commerce, distribuer la Réserve Spéciale APD

aux titulaires d'Actions APD, chaque Action APD donnera droit à une somme égale à la quote-part lui revenant du Montant D mis en réserve.

A toutes fins utiles, et à l'exception de la Réserve Spéciale APD, il est précisé que les Actions APD n'ont pas vocation aux réserves ni aux primes figurant dans les comptes de la Société et qu'en cas de distribution de réserve ou de remboursement de prime, les Actions APD ne seront pas prises en compte pour la répartition des sommes distribuées ou remboursées par prélèvement sur ces comptes de capitaux propres.

- Droit au rachat

Les Actions APD seront rachetées automatiquement par la Société, sauf décision contraire prise à l'unanimité des associés, en cas de désinvestissement partiel ou total entrepris par FIT de sa participations en Actions D. Dans ce cas, les Actions APD seront rachetées par la Société proportionnellement à la quote-part d'Actions D désinvestie par FIT dans le capital de Financière Bacalan (par voie de rachat par Financière Bacalan ou de toute autre manière), le nombre d'Actions APD racheté étant arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Ce rachat interviendra dès perception par la Société du produit lui revenant, au titre du désinvestissement opéré par FIT, de quelque nature qu'il soit (rachat d'actions FIT, de remboursement de capital, ou de distribution de dividende par FIT consécutive à la vente des Actions APD). En cas de décision unanime des associés, intervenue avant la perception par la Société des produits lui revenant, de ne pas procéder au rachat, ce dernier pourra être décidé, dans les mêmes conditions et à tout moment, par décision unanime des associés.

Le prix de rachat de chaque Action APD sera égal au prix de rachat d'une Action D reçu par FIT versé à la Société, de quelque manière que ce soit, après déduction des charges d'impôt et des frais relatifs au rachat supportées par FIT et la Société.

C. MODALITES DU RACHAT DES ACTIONS APA ET ACTIONS APD

Dès que les conditions pour un rachat automatique des Actions APA et des Actions APD sont remplies, la Société notifie immédiatement par écrit le rachat aux associés dont les Actions APA ou les Actions APD sont rachetées.

Conformément aux dispositions légales, et dans la limite de celles-ci, les opérations de rachat initiées par la Société ne peuvent porter atteinte à l'égalité d'associés de la Société se trouvant dans la même situation.

Le rachat prendra effet, et le transfert de propriété et de jouissance des Actions APA ou des Actions APD interviendra, à la date indiquée dans la notification de rachat adressée par le président de la Société à l'associé dont les Actions APA ou les Actions APD sont rachetées.

L'associé titulaire d'Actions APA ou d'Actions APD qui sont l'objet du rachat signera tout acte de cession, ordre de mouvement, certificat ainsi que tout acte rendu nécessaire par l'opération de rachat dans les plus brefs délais sur demande de la Société.

Dans le cas où le cédant refuserait de s'exécuter, la cession résultera suffisamment de la copie de la notification adressée par le président à l'associé cédant, et de la consignation du prix à la diligence de la Société. Cette dernière sera alors autorisée à inscrire les Actions APA ou les Actions APD rachetées au compte d'actionnaires ouvert à son nom.

En tant que de besoin, le rachat sera réputé notifié à la Société pour l'application de l'article R. 228-10 du Code de commerce par la seule signature de l'acte de cession, et les actions rachetées seront inscrites en compte par la Société avec l'indication de la date mentionnée ci-dessus.

La cession des Actions APA ou des Actions APD résultant du rachat est consentie sans autre garantie que celle de l'existence des titres.



Un registre des achats et des ventes effectués en application des articles L. 228-12 et L. 228-12-1 du Code de commerce est tenu, conformément à la loi, par la Société.

Les Actions APA ou les Actions APD rachetées en application de la présente clause seront immédiatement annulées.

Le rapport émis par le Président et celui émis par le Commissaire aux comptes prévus à l'article L 228-18 du Code de commerce sur renvoi de l'article L 228-20 du même code, seront mis à disposition des actionnaires au siège social dans le mois suivant la date de création des Actions de Préférence et présentés à la plus prochaine assemblée générale suivant la date à laquelle les Actions de Préférence auront été créées.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized cursive letters, likely representing the name of the signatory.

statuts vérifiés
conformes



FLT Holding
Société par actions simplifiée
Au capital de 50.871.384 euros
Siège social : 8 rue Royale, 75008 Paris
832 466 288 RCS Paris

STATUTS MIS A JOUR LE 20 JUIN 2018

FLT Holding
Société par actions simplifiée
Au capital de 50.871.384 euros
Siège social : 8 rue Royale, 75008 Paris
832 466 288 RCS Paris

Les soussignés :

TEMIM Franck

Né le 28 août 1967 à Paris 12^{ème}

Demeurant 17 rue de l'Egalité, 75019 Paris

De nationalité française

Marié à Madame Christine TEMIM née BEX le 21 juillet 1967 à Saint Denis (Réunion 974) sous le régime de la séparation de biens le 1^{er} septembre 1998.

TEMIM Christine née BEX

Née le 21 juillet 1967 à Saint Denis (Réunion 974)

Demeurant 17 rue de l'Egalité, 75019 Paris

De nationalité française

Mariée à Monsieur Franck TEMIM né le 28 août 1967 à Paris (12^{ème}) sous le régime de la séparation de biens le 1^{er} septembre 1998.

Ont établi les statuts d'une Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux et qui est régie par les présents statuts.

Titre I. Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Exercice social

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « **Associé Unique** ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participation, à savoir l'acquisition et la cession, sous quelque forme que ce soit, par souscription, achat, apport, fusion, échange, vente ou de toute autre manière, de titres dans toute entreprise commerciale ou civile, quel que soit sa forme juridique ou son lieu d'implantation ;
- l'animation active de ses filiales et de ses participations en vue de la conduite de la politique du groupe, ainsi que la réalisation pour leur compte de prestations de services de toute manière ;
- toute mission de direction générale, ou de gérance par la prise de mandats sociaux, l'assistance à ses filiales ou participations accordée sous quelque forme que ce soit, les prêts, avances ou garanties, toute mission opérationnelle et technique, la mise à disposition de tout service de gestion transversal, assistance administrative, technique, financière et juridique pour toute société, et notamment pour ses participations directement ou indirectement détenues ;
- toutes opérations d'acquisition ou de cession d'actifs immobilier ;
- et d'une manière générale, toutes opérations d'affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières et, plus particulièrement, celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : FLT Holding

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 8, rue Royale, 75008 Paris

Il peut être transféré, en tout autre lieu en France, par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions définies au Titre V des présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion des associés statuant dans les conditions définies au Titre V des présents statuts à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.



Titre II. Apports – Capital social

Article 7 – Apports

Monsieur Franck Temim et Madame Christine Temim ont apporté à la Société la somme de 1.000 euros (mille Euros) selon la liste des souscripteurs établie le jour de la signature des statuts. Conformément à la loi, cette somme a été déposée sur le compte ouvert à cet effet au nom de la société en formation auprès de la Banque Crédit du Nord, Agence Saint-Lazare, 59 boulevard Hausmann, 75008 Paris, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds en date du 26 septembre 2017.

Par décisions unanimes des associés en date du 24 octobre 2017, le capital a été augmenté de 50.870.384 euros, en rémunération d'apports en nature, par émission de 50.870.384 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, pour le porter de la somme de 1.000 euros à 50.871.384 euros.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50.871.384 euros (cinquante millions huit cent soixante et onze mille trois cent quatre-vingt-quatre euros).

Il est divisé en 50.871.384 actions de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées et non amorties, réparties de la manière suivante :

- 48.871.383 actions ordinaires ;
- 1.500.003 actions de préférence de catégorie A (ci-après l'« Action APA ») ;
- 499.998 actions de préférence de catégorie D (ci-après l'« Action APD »).

Les Actions APA et les Actions APD ensemble dénommées les « Actions de Préférence »).

Article 9 – Modification du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit

attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Titre III. Actions

Article 10 – Indivisibilité des actions - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire dans toutes les décisions des associés portant sur des modifications statutaires et à l'usufruitier pour toutes les autres décisions des associés.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

11.1. Les Actions APA et les Actions APD

a. Définitions

Pour la bonne compréhension des paragraphes qui suivent, il est rappelé que la Société détient, à ce jour, une participation dans le capital de la société FIT, société par actions simplifiée au capital de 6.000 euros, dont le siège social est situé 8, rue Royale, 75008 Paris (RCS 498 749 100) (ci-après « FIT »), société holding dont la vocation principale est de détenir une participation dans le capital de la société Financière Bacalan, société par actions simplifiée au capital de 70.172.166 euros, dont le siège social est situé 137 rue Achard, Bordeaux (RCS 831 015 136 Bordeaux) (« Financière Bacalan »).

Il est également rappelé que le capital de Financière Bacalan est composé d'actions ordinaires de Catégorie A (ci-après les « Actions A »), d'actions de préférence de catégorie B (ci-après les « Actions B »), d'actions de préférence de catégorie C (ci-après les « Actions C »), d'actions de préférence de catégorie D (ci-après les « Actions D ») et d'actions de préférence de catégorie E (ci-après les « Actions E ») bénéficiant de droits financiers particuliers tels que ces derniers sont décrits à l'article 10 des statuts de la société Financière Bacalan.

b. Volonté commune des associés

Les associés ont décidé d'instaurer les Actions de Préférence afin de permettre aux associés qui en sont titulaires, de percevoir le bénéfice économique d'une fraction de la participation que détient indirectement la Société dans Financière Bacalan, par reflet, (i) en cas de

distribution de dividende par Financière Bacalan, (ii) en cas de cession par FIT des actions qu'elle détient dans Financière Bacalan et (iii) en cas de liquidation de Financière Bacalan.

Ainsi, ces Actions de Préférence, qui bénéficieront d'un droit de vote proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent :

- conféreront à leur titulaire, dans la limite des droits attachés au nombre d'Actions A et D dont elles sont le reflet, un droit à dividende, précipitaire et cumulatif, correspondant aux sommes perçues par la Société au titre d'une distribution de dividende effectuée par FIT et provenant d'un résultat issu lui-même d'une distribution de dividende effectuée par Financière Bacalan,
- conféreront à leur titulaire un droit exclusif sur le compte de réserve, qui sera créé par la Société pour chacune des catégories d'Actions APA et APD, en cas de décision par l'assemblée générale des associés d'affecter à un poste de réserve la quote-part de résultat de la Société composant le dividende précipitaire décrit ci-dessus et revenant à chacune des catégories d'Actions APA ou APD, et,
- seront rachetables par la Société en cas de désinvestissement, total ou partiel, entrepris par FIT de sa participation dans Financière Bacalan et ce proportionnellement à la quote-part cédée par FIT dans le capital de Financière Bacalan,

et dans les conditions définies ci-après.

Ces Actions de Préférence seront divisées en catégories APA et APD, comme mentionné à l'article 8 des présents Statuts, les droits financiers de chaque APA et APD reflétant respectivement les droits financiers d'une Action A et d'une Action D détenues par FIT et revenant indirectement à la Société après déduction des charges d'impôt supportées par la société FIT et la Société.

c. Droits attachés aux Actions APA

i. Limitation du nombre d'Actions APA et droits de ces Actions APA

Les APA reflétant le bénéfice économique d'un nombre précis d'Actions A de Financière Bacalan, leur nombre est plafonné au nombre d'Actions APA émises au 20 juin 2018 sauf si Financière Bacalan devait émettre de nouvelles Actions A au profit de FIT, auquel cas, les droits attachés aux Actions APA pourraient être revus par la collectivité des associés par décision prise à la majorité de l'article 22 des présents Statuts et sur décision favorable des titulaires d'Actions APA.

Aucune autre Action APA ne pourra être créée par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ii. Droit de vote

Chaque Action APA dispose d'une voix lors des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires.

iii. Droits financiers.

Les droits financiers attachés aux Actions APA sont limités aux seuls droits décrits ci-après, reflétant une fraction des droits financiers indirects de la Société dans Financière Bacalan via la quote-part des Actions A détenues par FIT dans cette dernière. En conséquence, les Actions APA ne pourront prétendre à aucun autre droit sur les autres actifs de la Société.

- Droit au dividende

Les Actions APA confèrent à leur titulaire une distribution précipitaire, telle que définie ci-après, par préférence à la part de distribution à laquelle auraient vocation les actions ordinaires, à l'exclusion de tous autres dividendes ou distributions.

Chaque Action APA donne droit, lors de l'approbation des comptes de chaque exercice social, à un dividende précipitaire prélevé sur le résultat distribuable de la Société d'un montant égal au Montant A qui sera automatiquement versé aux titulaires d'Actions APA, sauf décision collective des associés, prise à la majorité de l'Article 22 des présents Statuts, d'affecter la quote part de ce résultat revenant aux titulaires d'Actions APA à la Réserve Spéciale APA.

Le Montant A correspond au montant du dividende perçu par la Société, au titre d'une distribution de dividende effectuée par FIT, provenant lui-même du dividende versé par Financière Bacalan au titre d'une Action A, et après déduction des charges d'impôt supportées successivement par FIT et la Société.

En revanche, si Financière Bacalan ne devait distribuer aucun bénéfice au titre d'un exercice au titre des Actions A, aucun Montant A ne reviendrait aux Actions APA.

Ce montant A, s'il existe, sera au titre du dividende précipitaire et prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable de chaque exercice clos. Il est cependant précisé que si des versements doivent être effectués en application des droits conférés aux Actions APD, le dividende précipitaire sera distribué au prorata du Montant A sur la somme totale du Montant A et du Montant D tel que ce montant est décrit à l'article 11.1.d.iii.

Le droit au paiement de ce dividende précipitaire sera cumulatif de sorte que si le bénéfice distribuable ou la capacité de distribution au titre d'un exercice ne permettait pas le versement de tout ou partie du dividende précipitaire, le montant correspondant à ce dividende précipitaire dû au titre d'un exercice donné, qui n'aura pas été intégralement versé, sera prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice suivant et, s'il y a lieu,

sur les exercices ultérieurs, et ce sans limitation jusqu'à ce que le montant total du dividende précipitaire ait été versé aux Actions APA.

Les Actions APA ne confèrent aucun droit sur le boni de liquidation lors des opérations de clôture de liquidation de la Société.

- Distribution de réserve

Il est créé un compte de Réserve Spéciale APA qui sera doté par toute somme revenant aux Actions APA au titre du droit au dividende prévu ci-avant, que l'assemblée générale annuelle des associés, statuant à la majorité de l'Article 22 des présents Statuts, aurait décidé d'affecter en réserve.

L'assemblée générale des associés pourra à tout moment, sous réserve du respect des dispositions de l'article L.232-11 du Code de commerce, distribuer la Réserve Spéciale APA aux titulaires d'Actions APA, chaque Action APA donnera droit à une somme égale à la quote-part lui revenant du Montant A mis en réserve.

A toutes fins utiles, et à l'exception de la Réserve Spéciale APA, il est précisé que les Actions APA n'ont pas vocation aux réserves ni aux primes figurant dans les comptes de la Société et qu'en cas de distribution de réserve ou de remboursement de prime, les Actions APA ne seront pas prises en compte pour la répartition des sommes distribuées ou remboursées par prélèvement sur ces comptes de capitaux propres.

- Droit au rachat

Les Actions APA seront rachetées automatiquement par la Société, sauf décision contraire prise à l'unanimité des associés, en cas de désinvestissement partiel ou total entrepris par FIT de sa participation en Actions A. Dans ce cas, les Actions APA seront rachetées par la Société proportionnellement à la quote-part d'Actions A désinvestie par FIT dans le capital de Financière Bacalan (par voie de rachat par Financière Bacalan ou de toute autre manière), le nombre d'Actions APA racheté étant arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Ce rachat interviendra dès perception par la Société du produit lui revenant, au titre du désinvestissement opéré par FIT, de quelque nature qu'il soit (rachat d'actions FIT, de remboursement de capital, ou de distribution de dividende par FIT consécutive à la vente des Actions A). En cas de décision unanime des associés, intervenue avant la perception par la Société des produits lui revenant, de ne pas procéder au rachat, ce dernier pourra être décidé, dans les mêmes conditions et à tout moment, par décision unanime des associés.

Le prix de rachat de chaque Action APA sera égal au prix de rachat d'une Action A reçu par FIT versé à la Société, de quelque manière que ce soit, après déduction des charges d'impôt et des frais relatifs au rachat supportés par FIT et la Société.

d. Droits attachés aux Actions APD

i. Limitation du nombre d'Actions APD et droits de ces Actions APD

Les Actions APD reflétant le bénéfice économique d'un nombre précis d'Actions D de Financière Bacalan, leur nombre est plafonné au nombre d'Actions APD émises au 20 juin 2018, sauf si Financière Bacalan devait émettre de nouvelles Actions D au profit de FIT, auquel cas, les droits attachés aux Actions APD pourraient être revus par la collectivité des associés par décision prise à la majorité de l'article 22 des présents Statuts et sur décision favorable des titulaires d'Actions APD.

Aucune autre Action APD ne pourra être créée par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ii. Droit de vote

Chaque Action APD dispose d'une voix lors des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires.

iii. Droits financiers

Les droits financiers attachés aux Actions APD sont limités aux seuls droits décrits ci-après, reflétant une fraction des droits financiers indirects de la Société dans Financière Bacalan via la quote-part des Actions D détenues par FIT dans cette dernière. En conséquence, les Actions APD ne pourront prétendre à aucun autre droit sur les autres actifs de la Société.

- Droit au dividende

Les Actions APD confèrent à leur titulaire une distribution précipitaire, telle que définie ci-après, par préférence à la part de distribution à laquelle auraient vocation les actions ordinaires, à l'exclusion de tous autres dividendes ou distributions.

Chaque Action APD donne droit, lors de l'approbation des comptes de chaque exercice social, à un dividende précipitaire prélevé sur le résultat distribuable de la Société d'un montant égal au Montant D qui sera automatiquement versé aux titulaires d'Actions APD, sauf décision collective des associés, prise à la majorité de l'Article 22 des présents Statuts, d'affecter la quote part de ce résultat revenant aux titulaires d'Actions APD à la Réserve Spéciale APD.

Le Montant D correspond au montant du dividende perçu par la Société, au titre d'une distribution de dividende effectuée par FIT, provenant lui-même du dividende versé par Financière Bacalan au titre d'une Action D, et après déduction des charges d'impôt supportées successivement par FIT et la Société.

En revanche, si Financière Bacalan ne devait distribuer aucun bénéfice au titre d'un exercice au titre des Actions D, aucun Montant D ne reviendrait aux Actions APD.

Ce montant D, s'il existe, sera au titre du dividende précipitaire et prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable de chaque exercice clos. Il est cependant précisé que si des versements doivent être effectués en application des droits conférés aux Actions APA, le dividende précipitaire sera distribué au prorata du Montant D sur la somme totale du Montant D et du Montant A tel que ce montant est décrit à l'article 11.1.c.iii.

Le droit au paiement de ce dividende précipitaire sera cumulatif de sorte que si le bénéfice distribuable ou la capacité de distribution au titre d'un exercice ne permettait pas le versement de tout ou partie du dividende précipitaire, le montant correspondant à ce dividende précipitaire dû au titre d'un exercice donné, qui n'aura pas été intégralement versé, sera prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les exercices ultérieurs, et ce sans limitation jusqu'à ce que le montant total du dividende précipitaire ait été versé aux Actions APD.

Les Actions APD ne confèrent aucun droit sur le boni de liquidation lors des opérations de clôture de liquidation de la Société.

- Distribution de réserve

Il est créé un compte de Réserve Spéciale APD qui sera doté par toute somme revenant aux Actions APD au titre du droit au dividende prévu ci-avant, que l'assemblée générale annuelle des associés, statuant à la majorité de l'Article 22 des présents Statuts, aurait décidé d'affecter en réserve.

L'assemblée générale des associés pourra à tout moment, sous réserve du respect des dispositions de l'article L.232-11 du Code de commerce, distribuer la Réserve Spéciale APD aux titulaires d'Actions APD, chaque Action APD donnera droit à une somme égale à la quote-part lui revenant du Montant D mis en réserve.

A toutes fins utiles, et à l'exception de la Réserve Spéciale APD, il est précisé que les Actions APD n'ont pas vocation aux réserves ni aux primes figurant dans les comptes de la Société et qu'en cas de distribution de réserve ou de remboursement de prime, les Actions APD ne seront pas prises en compte pour la répartition des sommes distribuées ou remboursées par prélèvement sur ces comptes de capitaux propres.

- Droit au rachat

Les Actions APA seront rachetées automatiquement par la Société, sauf décision contraire prise à l'unanimité des associés, en cas de désinvestissement partiel ou total entrepris par FIT de sa participation en Actions A. Dans ce cas, les Actions APA seront rachetées par la Société proportionnellement à la quote-part d'Actions A désinvestie par FIT dans le capital de Financière Bacalan (par voie de rachat par Financière Bacalan ou de toute autre manière), le nombre d'Actions APA racheté étant arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Ce rachat interviendra dès perception par la Société du produit lui revenant, au titre du désinvestissement opéré par FIT, de quelque nature qu'il soit (rachat d'actions FIT, de remboursement de capital, ou de distribution de dividende par FIT consécutive à la vente des Actions A). En cas de décision unanime des associés, intervenue avant la perception par la Société des produits lui revenant, de ne pas procéder au rachat, ce dernier pourra être décidé, dans les mêmes conditions et à tout moment, par décision unanime des associés.

Le prix de rachat de chaque Action APA sera égal au prix de rachat d'une Action A reçu par FIT versé à la Société, de quelque manière que ce soit, après déduction des charges d'impôt et des frais relatifs au rachat supportés par FIT et la Société.

e. Modalités du rachat des Actions APA et Actions APD

Dès que les conditions pour un rachat automatique des Actions APA et des Actions APD sont remplies, la Société notifie immédiatement par écrit le rachat aux associés dont les Actions APA ou les Actions APD sont rachetées.

Conformément aux dispositions légales, et dans la limite de celles-ci, les opérations de rachat initiées par la Société ne peuvent porter atteinte à l'égalité d'associés de la Société se trouvant dans la même situation.

Le rachat prendra effet, et le transfert de propriété et de jouissance des Actions APA ou des Actions APD interviendra, à la date indiquée dans la notification de rachat adressée par le président de la Société à l'associé dont les Actions APA ou les Actions APD sont rachetées.

L'associé titulaire d'Actions APA ou d'Actions APD qui sont l'objet du rachat signera tout acte de cession, ordre de mouvement, certificat ainsi que tout acte rendu nécessaire par l'opération de rachat dans les plus brefs délais sur demande de la Société.

Dans le cas où le cédant refuserait de s'exécuter, la cession résultera suffisamment de la copie de la notification adressée par le président à l'associé cédant, et de la consignation du prix à la diligence de la Société. Cette dernière sera alors autorisée à inscrire les Actions APA ou les Actions APD rachetées au compte d'actionnaires ouvert à son nom.

En tant que de besoin, le rachat sera réputé notifié à la Société pour l'application de l'article R. 228-10 du Code de commerce par la seule signature de l'acte de cession, et les actions rachetées seront inscrites en compte par la Société avec l'indication de la date mentionnée ci-dessus.

La cession des Actions APA ou des Actions APD résultant du rachat est consentie sans autre garantie que celle de l'existence des titres.



Un registre des achats et des ventes effectués en application des articles L. 228-12 et L. 228-12-1 du Code de commerce est tenu, conformément à la loi, par la Société.

Les Actions APA ou les Actions APD rachetées en application de la présente clause seront immédiatement annulées.

Le rapport émis par le Président et celui émis par le Commissaire aux comptes prévus à l'article L 228-18 du Code de commerce sur renvoi de l'article L 228-20 du même code, seront mis à disposition des actionnaires au siège social dans le mois suivant la date de création des Actions de Préférence et présentés à la plus prochaine assemblée générale suivant la date à laquelle les Actions de Préférence auront été créées.

11.2 Les actions ordinaires

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, leur contribution aux pertes est également proportionnelle à la quotité qu'elle représente dans le capital social.

11.3 Droits et obligations attachés aux actions

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 13 – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 14 – Cession et transmission des actions

En cas de cession de toute action, le transfert de la propriété résulte de l'inscription des actions au compte de l'acheteur.

La cession des actions est portée à la connaissance de la Société par remise d'un ordre de mouvement revêtu de la signature du cédant ou de son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

L'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La date fixée par les parties pourra être mentionnée sur l'ordre de mouvement notifié à la Société et revêtu, dans ce cas, de la signature des parties.

La notification devra se faire, au gré des parties, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge entre les mains d'un représentant légal de la société.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

Les titres de la Société ne peuvent être nantis.

Article 15 - Agrément

Les stipulations suivantes ne s'appliquent que si au jour de la transmission, la Société est pluripersonnelle.

Toute cession ou transmission d'actions, même entre associés, à titre gratuit ou onéreux, alors même que cette transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, dissolution sans liquidation ou par voie de succession, donation, d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit, pour être valable et définitive, être agréée par une décision collective des associés.

A cet effet, l'associé demandeur (ci-après le « **Demandeur** ») notifie la transmission projetée à la Société, en indiquant l'identité du ou des bénéficiaires du transfert des actions (nom, prénoms, adresse et nationalité ou dénomination sociale, siège social, capital social, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés) (ci-après le « **Bénéficiaire** »), le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la contre-valeur dans les autres cas.

La collectivité des associés doit statuer sur l'agrément sollicité et la décision doit être notifiée par le Président au Demandeur dans les quatre mois qui suivent la réception de la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les Bénéficiaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des Bénéficiaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit (i) la notification de la décision par le Président, ou (ii) la décision tacite d'agrément, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des Bénéficiaires proposés, le Demandeur dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour notifier au Président qu'il renonce à son projet.

Si le Demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions du Demandeur.

Le Président doit dans le délai de quinze jours suivant la réception de la décision du Demandeur ou de l'expiration du délai de huit jours précité, notifier aux autres associés, individuellement, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.



Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification faite par le Président pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement aux actions dont chacun d'eux est propriétaire et dans la limite de leurs demandes.

Si les associés laissent expirer le délai prévu pour les réponses sans se porter acquéreurs ou s'il reste encore des actions disponibles à l'expiration de ce délai, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

La Société peut également, avec le consentement du Demandeur, acquérir les actions en vue d'une réduction de capital. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix des actions, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article L.227-18 du Code de commerce.

Si à l'expiration du délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'acquisition des actions n'est pas réalisée, l'agrément sera réputé donné. Ce délai pourra toutefois être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute notification au titre du présent article sera valablement effectuée soit par envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception à la personne concernée, soit par lettre remise en main propre contre décharge.



Titre IV. Administration de la Société

Article 16 – Président de la Société

La Société est dirigée, gérée et administrée par un Président (ci-après le « **Président** »), personne physique ou morale. Le Président est choisi parmi les associés. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé et peut être révoqué ad nutum par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination.

La rémunération du Président est, s'il y a lieu, déterminée dans la décision de nomination ou ultérieurement par une décision des associés. En toute hypothèse, les frais encourus par le Président dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Toutefois, la décision de nomination peut prévoir des limitations d'ordre interne à l'étendue des pouvoirs du Président. Ces limitations sont inopposables aux tiers.



Article 17 – Directeur Général

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent nommer une personne ou plusieurs personnes physiques, salariées ou non, chargées d'assister le Président et portant le titre de Directeur Général (ci-après le « **Directeur Général** »).

Le Directeur Général est révocable ad nutum par l'associé unique ou par les associés.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination.

La rémunération du Directeur Général est, s'il y a lieu, déterminée dans la décision de nomination ou ultérieurement par une décision des associés. En toute hypothèse, les frais encourus par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

Le Directeur Général détient les mêmes pouvoirs de gestion et d'administration que le Président tels qu'énoncés à l'article 16 ci-dessus, sous réserve des pouvoirs attribués expressément au Président par les présents statuts ou par la loi. En particulier, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président pour agir au nom de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6, alinéa 3, du Code de commerce.

Dans les rapports avec la Société et les associés et à titre de mesure interne, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que celles prévues pour le Président telles que définies par la décision de nomination de ce dernier.

Article 18 – Délégation de pouvoirs.

Le Président et le Directeur Général peuvent, sous leur responsabilité, déléguer une partie de leurs pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne de leur choix.



Titre V. Conventions Réglementées – Commissaires aux comptes

Article 19 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou le Directeur Général, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à celle du Président si la Société n'a pas de Commissaire aux Comptes, dans le délai d'un mois suivant le jour de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président, s'il n'a pas été désigné de Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions visées ci-dessus, conclues directement ou par personne interposée, entre la Société et le Président ou le Directeur Général son associé unique, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président personne physique, au représentant de la personne morale Président et au Directeur Général, ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants de même qu'à toute personne interposée.

Article 20 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les

conditions prévues au Titre VI des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.



Titre VI. Décisions collectives des associés

Article 21 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs (hors les cas où les règles concernant les sociétés anonymes n'exigent pas de décision d'actionnaires) ;
- liquidation, dissolution ou prorogation de la Société ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général, détermination des modalités d'exercice et de cessation de leurs fonctions, fixation de leur rémunération ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite aux associés ou à l'associé unique (à l'exception des acomptes sur dividendes) ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, le Directeur général ou ses dirigeants ou ses associés conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- modification des statuts, à l'exception des décisions relatives au transfert du siège social en France ;
- l'émission d'obligations et de toutes valeurs mobilières ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- décisions d'agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision, sous réserve de disposition légale ou statutaire contraire, est de la compétence du Président ou du Directeur Général, sous réserve des limitations éventuelles de leurs pouvoirs, prévues par les statuts ou par les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 22 – Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.



Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- opération de fusion ou de scission ayant pour effet d'augmenter les engagements d'associés de l'une ou de plusieurs sociétés en cause ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital sauf si l'opération est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Article 23 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée, d'un procès-verbal signé par tous les associés ou du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. En cas de réunion d'une assemblée, elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Article 24 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé peut demander au Président qui ne peut le refuser, la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 3 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent, sous réserve du respect de la mission du commissaire aux comptes lorsque la Société en a déjà désigné un.

L'assemblée est présidée par le Président, le Directeur Général, ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 25 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Des bulletins de vote sont également adressés aux associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour adresser le bulletin de vote au Président, par lettre recommandée. Pour chaque résolution le vote est formulé par les mots « oui » ou « non ». Pendant ledit délai, les associés peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les associés sont informés sur le résultat du vote. Un procès-verbal est dressé par le Président de la Société.

Article 26 – Procès-verbaux

Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom des associés présents ou représentés avec indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, le nom de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote des associés (adoption, abstention ou rejet). En cas de représentation, les mandats sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial.

En cas de décision collective des associés prise en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de séance et par l'un des associés présents physiquement.

En cas d'assemblée tenue par vidéo-conférence ou conférence téléphonique, les associés confirment leur vote par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite adressée au Président dans les huit jours. A défaut, l'associé n'est pas considéré comme ayant été présent et ayant voté. Les confirmations de vote sont annexées au procès-verbal lequel est signé par le Président.

En cas de consultation écrite, le Président consigne le résultat de la consultation dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux.

Article 27 – Informations préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Article 28 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Titre VII. Comptes annuels – Affectation des résultats

Article 29 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Article 30 – Affectation et répartition des résultats

Conformément à l'article 11 des présents statuts, et sans préjudice des droits spécifiques des Actions APA et des Actions APD, toute action ordinaire donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, le cas échéant, toute somme revenant aux Actions APA et Actions APD au titre du dividende précipitaire dans les conditions fixées à l'article 11 des présents statuts, le solde disponible pourra être distribué aux actions ordinaires ou affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de report à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition au profit des actions ordinaires en indiquant expressément les postes de réserves les prélèvements sont effectués, étant précisé que conformément à l'article 11 des présents statuts, les sommes affectées aux Réserve Spéciale APA et Réserve Spéciale APD seront réservées et ne pourront être mises en distribution qu'au profit des Actions APA et Actions APD.

La décision collective des associés, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Il peut être distribué un acompte sur dividendes dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires. La décision relève de la compétence du Président, lequel fixe alors les modalités de paiement de cet acompte.

Article 31 – Liquidation – Dissolution

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti à hauteur des sommes disponibles figurant en Réserve Spéciale APA et en Réserve Spéciale APD au profit exclusif des porteurs d'Actions APA et d'Actions APD (si les Actions APA et Actions APD existent encore à la date de clôture de liquidation), le solde entre les titulaires d'actions ordinaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés titulaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 32 – Contestation

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents français.